

CONVENTION D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE DABAKH S.A

ENTRE

LA SOCIETE GANDIOL S.A

D'AUTRE PART

ET

KEPAR GUI S.A

MONSIEUR CALOM FALL

D'AUTRE PART

ENTRE :

La **société GANDIOL S.A** immatriculé au RCCM sous le n° **SN-DKR-00/B-000**, et ayant son siège à **1, KEUR TEKHE MOUIT GANDIOL**, représentée par **Monsieur NDIوبا DIEYE**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part

ET

La société KEPAR GUI S.A. immatriculé au RCCM sous le n° **SN-DKR-01/B-001**, et ayant son siège à **ANGLE NDIوبا RUE 39X 28 DAKAR SENEGAL** représentée par **Monsieur HABIB DIEYE**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Monsieur CALOM FALL, Administrateur de société, demeurant à **NDANDE FALL** Keur Magatte né à **NDande Fall** (Région de Louga Sénégal), lede nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité numéro 1.751....., délivrée le2014.

D'autre part

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les actionnaires de **la société DABAKH S.A.** ont décidé de créer une société ayant notamment pour objet **(INDIQUER OBJET SOCIAL):**

-

-

Les actionnaires ont décidé de travailler dans le respect mutuel, l'honnêteté, la confidentialité et la non concurrence pour l'intérêt exclusif de la société.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : **OBJET**

La présente Convention d'actionnaires a pour objet d'arrêter certaines conditions et modalités de collaboration et d'engagements au sein de la **société DABAKH S.A** entre les différents actionnaires.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Outre les stipulations de la présente convention d'actionnaires, la collaboration entre les autres actionnaires se fera dans le respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal et/ou des dispositions pertinentes de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que des dispositions non contraires figurant dans les statuts de la société DABAKH S.A.

ARTICLE 3 : POSSIBILITE D'EVOLUTION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT AU SEIN DE LA SOCIETE DABAKH S.A

Aucune Partie n'aura le droit de transférer la totalité ou une partie de ses actions dans la S.A **pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.C.M.** Le transfert des actions de la **société DABAKH S.A.** en faveur de sociétés appartenant à leurs groupes respectifs ne sera sujet à aucune restriction autre que la période de verrouillage ci-dessus.

Les parties s'engagent nonobstant les dispositions des statuts, à ce que les modifications du capital social ne puissent en aucune façon conduire à ce que la société GANDIOL S.A détienne un pourcentage du capital social inférieur à la quotité actuelle qui est de X %.

ARTICLE 4: CONTROLE ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Conformément aux statuts de la société la société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La répartition des membres du conseil se fera de la manière suivante :

1. **GANDIOL S.A :** **moitié des membres au moins**
2. **KEPAR GUI S.A :** **X des membres;**
3. **MONSIEUR CALOM FALL** **X des membres;**

La présidence du Conseil d'Administration reviendra à **la société GANDIOL S.A.**

Les réunions du conseil d'Administration se tiendront au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Le **CABINET AZIZ DIEYE 2, PLACE DE L'INDEPENDANCE DAKAR TEL (221) 33 822 30 24 Fax : (221) 821 75 94 Site Web www.cabinetazizdiey.sn** chargé d'assister et de conseiller **la société DABAKH S.A.** conformément au protocole d'accord signé à cet effet.

La mission du cabinet consistera entre autres à :

- assister les actionnaires dans le cadre de leurs engagements au sein de **la société DABAKH S.A.** ;
- veiller à la préservation des intérêts de chaque actionnaire dans les prises de décisions ;
- rendre régulièrement compte aux actionnaires des défaillances constatées dans la gestion de la société et proposer chaque fois que de besoin les mesures idoines pour y remédier ;
- évaluation à bonne date en collaboration avec les organes sociaux de l'évolution de la société

Article 5: DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général de la Société est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Directeur Général adjoint de la société est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de **la société GANDIOL S.A.**.

Article 6 : REPARTITION DES COMPETENCES

Le Conseil d'Administration assume les fonctions que lui attribuent expressément la loi et les statuts. En outre, pour un fonctionnement harmonieux de la société, il pourra lui être conféré des pouvoirs exclusifs pour délibérer sur des questions importantes ou stratégiques.

En sus des fonctions que lui attribuent la loi et les statuts, le Président du Conseil d'Administration assume toute fonction que lui confère expressément le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général adjoint assiste le Directeur Général conformément aux dispositions des articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE dans l'espace OHADA.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DES COMPTES BANCAIRES

Les comptes bancaires de la société fonctionneront sur la base de la double signature.

Variante 1 : DG + DAF
Variante 2 : DG + DGA

Variante 2 : DGA + DAF + ???

Le compte bancaire de la société accueillant les dépôts en compte courant de la **la société GANDIOL S.A.** fonctionnera sur la base de la double signature avec visa obligatoire du Directeur Général adjoint.

Ces dépenses seront engagées dans le strict respect du budget adopté par le Conseil d'administration (dépenses de fonctionnement et d'investissement).

Article 8 : PLAN D'ENTREPRISE

Les actionnaires s'accordent à élaborer dans les meilleurs délais un plan d'entreprise soulignant les aspects ci-après :

- Etude prévisionnelle : investissements, chiffre d'affaires, charges
- Politique de répartition des bénéfices
- Politique de gestion du personnel

Ce plan d'entreprise est approuvé par le Conseil d'Administration qui assure le suivi de sa mise en œuvre.

Article 9 : FRAIS GENERAUX

Les actionnaires s'engagent à maintenir les frais généraux de la société à un niveau raisonnable. Il ne pourra en aucun cas dépasser chaque année **X%** du chiffre d'affaires annuel de la société. A cet effet, un budget sera soumis au début de chaque exercice à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Directeur Général de la société veillera au strict respect de la présente clause et présentera au Conseil, en fin d'année, un rapport relatif à l'exécution du budget adopté.

Article 10 : CAUTIONS AVAL GARANTIES

La société GANDIOL S.A. s'engage à fournir à la société DABAKH SA toute caution aval ou garantie nécessaire à la bonne marche de la société.

Article 11: REPRISE ET AUTORISATION DES ENGAGEMENTS

Les actionnaires, reconnaissant exacts tous les engagements ci-après annexés, déclare approuver lesdits actes et engagements, la signature de la présente convention emportera, par la société, reprise desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine. En outre, les actionnaires donnent par les présentes, mandat au Directeur Général désigné à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements ci-après annexés.

Article 12 : REPARTITION DES BENEFICES

Aucune répartition de bénéfices ne se fera avant le remboursement intégral des concours financiers apportés par **la société GANDIOL S.A.** en compte courant.

Après remboursement des concours financiers apportés par la société GANDIOL S.A., les Parties s'entendent pour déterminer une politique de distribution de dividendes qui doit permettre d'assurer le développement futur de la société DABAKH S.A., tout en conciliant la solidité financière de l'entreprise et la rémunération légitime des actionnaires.

Les actionnaires s'engagent, lors des délibérations des assemblées générales ordinaires annuelles, à constituer en priorité la réserve légale, les réserves statutaires ainsi que les investissements de base prévus dans le plan d'entreprise avant toute distribution de bénéfices

Toutefois, avant toute distribution de dividende ; prorata quotité du capital détenu dans la société DABAKH S.A., il est payé à la CDC pendant une duréeans un dividende exceptionnel de 10% du revenu net.

AUTRE VARIANTE

Il est décidé de la création d'actions à dividende prioritaire qui donnent droit à leurs titulaires à une part supérieure dans le bénéfice.

Les actions détenues par la société GANDIOL S.A sont des actions à dividende prioritaire à hauteur de 30%

Les actions détenues par KEPAR GUI S.A. sont des actions à dividende prioritaire à hauteur de 20%.

Les actions détenues par Monsieur CALOM FALL sont des actions à dividende prioritaire à hauteur de 10%.

Le bénéfice sera réparti à hauteur de 60% aux actions à dividende prioritaire et les 40% restant seront répartis aux actions ordinaires.

Le bénéfice s'entend du Chiffre d'affaires réalisé déduction faite de toutes charges et de tous impôts.

Article 13 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature pour toute la durée de la société.

Article 14: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et dûment signé par les parties.

Article 15 : NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Tous avis, accords, déclarations de renonciation et autres communications en vertu de la présente Convention s'effectueront par écrit et seront considérés comme notifiés dès lors qu'ils

auront été (a) remis en main propre (avec accusé de réception par écrit), (b) envoyés par fax (avec accusé de réception par écrit), sous réserve qu'un exemplaire soit adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, ou (c) reçus par le destinataire s'ils ont été expédiés par l'intermédiaire d'un transporteur reconnu sur le territoire national assurant la livraison du jour au lendemain (avec accusé de réception), dans chaque cas aux adresses précisées ci-dessous (ou à toute autre adresse fournie par l'une des Parties à l'autre Partie ou autres Parties).

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs domiciles respectifs à savoir :

Adresse de la société GANDIOL S.A. :

_____ **1, KEUR TEKHE MOUIT GANDIOL ST LOUIS SENEGAL**

Adresse de KEPAR GUI S.A. :

_____ **ANGLE NDIIBA RUE 39 ANGLE 28 DAKAR SENEGAL**

Adresse de Monsieur CALOM FALL

KEUR MAGATTE NANDÉ FALL SENEGAL

Article 16 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à conserver comme strictement confidentiel l'ensemble des informations dont elles disposeront et relatives à la présente Convention.

Le contenu de la présente convention revêt un caractère strictement confidentiel. Les parties s'engagent à ne pas en faire état sans y être valablement contraintes ou pour faire valoir leurs droits.

Article 17 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend entre les parties découlant de ce contrat, ou en relation avec lui, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou son expiration, son interprétation qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis à l'arbitrage sous l'égide du Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Dakar et définitivement tranché suivant son Règlement d'Arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent contrat.

Fait à Dakar, le
en exemplaires

POUR LA SOCIETE GANDIOL S.A.

MONSIEUR NDIIBA DIEYE DIRECTEUR GENERAL

POUR KEPAR GUI S.A
MONSIEUR HABIB DIEYE DIRECTEUR GENERAL

MONSIEUR CALOM FALL

ANNEXES

POUVOIRS DES REPRESENTANTS
DES ACTIONNAIRES